

Les propositions ci-dessous ont la priorité sur les propositions principales :

- a) Question de privilège
  - b) Points d'ordre
  - c) Renvoi
  - d) Dépôt sur le bureau
  - e) Remise définie ou indéfinie
  - f) Clôture du débat
- a) Un membre du Sénat peut invoquer une question de privilège et s'il y a urgence peut interrompre une personne qui a la parole. Il revient à l'orateur ou à l'oratrice du Sénat de décider, sous réserve d'appel, si le privilège invoqué est réel ou non. Une proposition de privilège peut en résulter.
- b) Un membre peut invoquer un point d'ordre et il revient à l'orateur ou à l'oratrice d'en décider sous réserve d'appel. Le point d'ordre n'est pas sujet à discussion ni à un vote, sauf s'il y a appel de la décision de l'orateur ou de l'oratrice.
- c) Après avoir obtenu droit de parole, le proposant et le coproposant peuvent suggérer une proposition de renvoi. Cette proposition est sujette à débat sur le mérite de la question et les instructions que le comité doit recevoir. Si un comité permanent n'existe pas, les propositions de renvoi doivent préciser la composition du comité spécial et la méthode de sélection des membres. Un vote majoritaire est nécessaire.

- d) Après avoir obtenu droit de parole, le proposant et le coproposant peuvent proposer le dépôt. Seule la proposition principale peut être déposée; elle n'est pas sujette à discussion et requiert un vote majoritaire.
- e) Une proposition de remise précise doit indiquer la date à laquelle cette question sera reconsidérée. Elle est semblable à la proposition de dépôt sauf qu'elle est sujette à discussion et susceptible seulement d'amendement de la date proposée.
- f) Après avoir obtenu droit de parole, le proposant et le coproposant peuvent suggérer de clore le débat. La proposition n'est pas discutable et nécessite un vote des deux tiers de l'assemblée.

## II PÉRIODE DE QUESTIONS

Au cours de chaque assemblée au Sénat, il y a une période de questions de dix minutes, au maximum. Les questions doivent être présentées au secrétaire du Sénat au moins une journée avant l'assemblée.

## III RAPPORTS PRÉSENTÉS À TITRE DE RENSEIGNEMENT

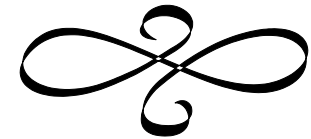
Un rapport qui ne contient pas de recommandations est communiqué seulement à titre d'information et il n'est pas nécessaire d'en faire une proposition.



Pour obtenir des informations,  
communiquez avec M. Ron Smith au poste 3900  
ou à [rsmith@nickel.laurentian.ca](mailto:rsmith@nickel.laurentian.ca)

# Guide pour les membres du Sénat

Conduite et délibérations  
Assemblées et procédures



préparé par le  
Secrétaire du Sénat

## SÉNAT

Le Sénat est responsable des lignes de conduite suivies par l'Université dans le domaine des programmes d'études.

### Restriction

Le Conseil donne l'approbation en ce qui concerne les dépenses de fonds et l'agencement des installations (Loi constitutive de l'Université).

## ASSEMBLÉES

Les assemblées ordinaires du Sénat ont lieu le troisième jeudi de chaque mois, sauf en juillet et août; les assemblées ordinaires de février et de décembre se tiennent le deuxième jeudi du mois.

Le recteur ou la rectrice peut, si au moins cinq (5) membres du Sénat en font la demande écrite, convoquer une assemblée extraordinaire du Sénat en donnant un avis de quarante-huit (48) heures au préalable à chaque membre du Sénat. Ces assemblées ne servent qu'à examiner les questions inscrites à l'avis de convocation, sauf les nouvelles questions qui reçoivent le consentement unanime des membres présents.

On peut utiliser le français ou l'anglais dans toutes les assemblées et la correspondance du Sénat. À la demande d'un membre, la traduction d'une déclaration ou d'une question est donnée.

Le recteur ou la rectrice assume la présidence du Sénat. L'orateur ou l'oratrice du Sénat est choisi(e) par le Sénat dans la communauté universitaire. Cette personne préside les assemblées du Sénat et est responsable de la conduite ordonnée des affaires et de l'interprétation des statuts du Sénat.

Le volume de O. Garfield Jones, *Parliamentary Procedures at a Glance*, complété, s'il y a lieu, par le volume de Roberts, *Rules of Order*, fait autorité dans toutes les questions de procédure qui n'apparaissent pas dans les statuts.

## ORDRE DU JOUR

Le Comité exécutif du Sénat est chargé de préparer l'ordre du jour de chaque assemblée. Les articles à mettre à l'ordre du jour doivent parvenir au moins seize (16) jours avant l'assemblée en question.

Les propositions présentant des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire du Sénat ne sont pas prises en considération.

## CONDUITE ET DÉLIBÉRATIONS

Les assemblées du Sénat peuvent être divisées en trois parties : articles présentés aux fins de décision, période de questions et articles présentés à titre de renseignement.

### I ARTICLES PRÉSENTÉS AUX FINS DE DÉCISION

Ces articles doivent être présentés sous forme de proposition. Les propositions doivent être soumises dans les deux langues officielles (anglais et français) et accompagnées d'une justification. Toutes les propositions doivent être proposées et appuyées avant d'être discutées. À l'exception de l'auteur(e) d'une proposition, personne n'a le droit d'intervenir plus d'une fois sur une même question, à moins que ce soit pour donner des explications supplémentaires à une personne qui aurait mal interprété ses paroles. Les interventions ont une durée maximale de dix minutes chacune, sauf si le Sénat accepte une prolongation qui est accordée ou refusée sans débat.

Les articles à mettre à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité exécutif au moins seize (16) jours avant l'assemblée en question.

Le Comité exécutif du Sénat peut renvoyer une proposition à un autre comité du Sénat pour considération et peut indiquer que la proposition ne tombe pas sous la juridiction du Sénat.

Le Sénat ne peut en aucun cas modifier un rapport; il peut cependant modifier les recommandations d'un rapport.

Les questions incidentes (amendements) sont celles qui naissent incidemment d'autres sujets sous discussion et qu'il faut, en conséquence, régler avant celles dont elles relèvent. Elles doivent être proposées et appuyées. L'orateur décide de la justesse des propositions incidentes qui sont sujettes à un appel. Un sous-amendement ne peut être amendé. Un amendement peut être discuté et exige un vote majoritaire. La proposition principale, telle qu'amendée, peut faire l'objet de discussion et exige un vote majoritaire.

Les propositions demandant des changements aux statuts du Sénat pour la création, la suppression ou les modifications à la composition des facultés sont adoptées ou modifiées par une majorité d'au moins la moitié de tous les membres à voix active du Sénat (actuellement 26), à la suite d'un avis de motion présenté à l'assemblée ordinaire précédente.

Lorsque le Sénat souhaite étudier un rapport sans toutefois se prononcer immédiatement sur les recommandations qui y figurent, il peut simplement accuser réception de celui-ci. Un vote qui accuse réception n'engage pas le Sénat quant aux recommandations de ce rapport.